

*Association pour l'Etude de l'Histoire
de l'Inspection du Travail*



**MISE EN APPLICATION DES
RÉFORMES SOCIALES PAR
L'INSPECTION DU TRAVAIL**

1892 - 1914

Thèse de

Donald REID

Professeur à l'Université de

Caroline du Nord



L'INSPECTEUR DU TRAVAIL ET LA MISE EN APPLICATION DES REFORMES SOCIALES DE 1892 à 1914

Comment un citoyen américain, chargé d'un département d'histoire sociale à l'Université de Caroline du Nord, appréhende-t-il l'évolution sociale en France de 1870 à 1914 et surtout quel regard jette-t-il sur la naissance et les premiers développements du service de l'Inspection du Travail ?

Afin que nos lecteurs puissent l'apprécier, il a paru intéressant à l'Association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail (A.E.H.I.T.) de publier le mémoire de Monsieur Donald Reid⁽¹⁾.

Nous remercions vivement Monsieur Reid pour sa contribution bénévole et nous espérons qu'il poursuivra son projet de quête sur l'évolution de l'Inspection du Travail au cours de l'entre-deux guerres et pendant même la durée des conflits armés.

Pour l'A.E.H.I.T.

Le Président

Georges GIL

(1) *traduit par Monsieur Laurent Boucher*

A. E. H. I. T.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

8, Avenue de Ségur - 75700 PARIS -  : 40.56.72.44

A la fin du XIX^e siècle, nombre de républicains Français étaient en quête d'un nouveau type de gouvernement. Tout en condamnant l'Etat autoritaire du Second Empire, ils s'aperçurent que le libéralisme répondait mal aux problèmes sociaux et économiques soulevés par la Grande Dépression de 1873-1895. Le mouvement Boulangeriste et les grèves aiguës révélèrent que l'idéal libéral d'un régime composé d'individus agissant rationnellement dans leur propre intérêt, ne correspondait pas à un modèle souhaitable de société moderne. C'est au royaume des relations industrielles que la *question sociale* fut posée de la façon la plus inquiétante. Parallèlement, les principaux groupes miniers et métallurgiques français avaient élaboré une solution. Ces employeurs paternalistes soutenaient principalement la thèse que le développement industriel - qu'ils avaient eux-mêmes choisi de développer, bien sûr - accroissait la division du travail. Dans ces conditions, il incombait à l'entreprise d'assurer l'ordre et l'harmonie en développant un système par lequel la direction assurerait, dans la communauté et sur le lieu de travail, un rôle qui était auparavant tenu par les ouvriers les plus qualifiés. Durant la première décennie de la troisième République, ce paternalisme industriel se trouva au centre d'attaques grandissantes de la part des ouvriers et des républicains qui voyaient en lui un dédoublement de l'autorité républicaine dans les zones ouvrières⁽¹⁾. Quelques réformateurs républicains influents retravaillèrent l'argument donné en faveur d'une gestion paternaliste dans les grandes firmes : la mécanisation et la séparation de la conception et de la réalisation créaient un vide que l'Etat lui-même devait remplir. De leur point de vue, l'Etat moderne aurait servi de force intermédiaire qui aurait redéfini et accordé les intérêts des employeurs et des employés.

Pendant que de nombreux officiels intercédèrent entre le capital et le travail, y compris des ingénieurs des mines, des préfets et des magistrats, la Direction du Travail (du Ministère du Commerce, elle sera plus tard au Ministère du Travail) se tint en retrait. L'effort pour faire de l'Etat l'institution qui faciliterait l'organisation entre le capital et le travail, et qui les porterait ensemble dans un esprit de coopération, eût son point culminant pendant le mandat de Ministre du Commerce de Alexandre Millerand, à la fin du siècle. Plutôt que de créer de nouveaux corps corporatifs - comme le firent les états totalitaires entre les deux guerres - Millerand préféra réunir des représentants des syndicats et des employeurs en corps consultatifs sous l'égide de l'Etat⁽²⁾.

Des contemporains marxistes comme Jules Guesde exprimèrent leur désaccord sur le socialisme évolutif de Millerand, mais celui qui en offrit la plus incisive critique fût Georges Sorel. En lisant *Réflexions sur la violence* dans son contexte, il apparaît que les véritables préoccupations de Sorel portent sur les effets délétères des

(1) Voir mon *"Industrial Paternalism : Discourse and Practice in Nineteenth-Century French Mining and Metallurgy"*, *comparative studies in Society and History* 27 (1985) : 579-607.

(2) A. Lavy, *L'oeuvre de Millerand. Un ministre socialiste (juin 1899-janvier 1902)* (Paris, 1902) 67-68.

réformes sociales sur les conflits de classes. Sorel distingue deux sortes de réformateurs. Le type le moins dangereux : le bourgeois aristocrate bienfaisant issu d'institutions telles que le Musée Social⁽¹⁾. Des chercheurs en matière sociale des années 1830 et 1840 et plus directement du pionnier Frédéric Le Play, réel *ingénieur social*. Son dessein de réunir propriétaires et travailleurs en une version moderne des corporations médiévales, ne représentait qu'un danger limité, car seul le petit nombre des travailleurs réfléchissant sur les aspects de leur propre vie aurait pu en venir à penser que des personnes à particule mettaient la main sur les aspirations des travailleurs. Quoi qu'il en soit, ces réformateurs de la haute société signifièrent à la bourgeoisie comment fuir aisément sa responsabilité de classe - pour étouffer les ouvriers - en offrant des palliatifs sociaux variés qui domestiqueraient les travailleurs.

Une telle politique aurait été relativement inoffensive si un second groupe de réformateurs sociaux, beaucoup plus dangereux, ne s'était pas établi à la fin du XIX^e siècle. Des députés socialistes, menés par Millerand et Jean Jaurès, tentèrent de détourner les ouvriers de leur volonté de promouvoir une révolution syndicaliste. Ils les incitèrent à utiliser les ressources de la République en matière de réformes sociales. Bien que libérant les ouvriers de l'emprise de leurs employeurs, la logique de ces réformes fût telle qu'elles nouèrent des relations beaucoup plus insidieuses entre l'Etat et les ouvriers. Les antagonismes de classes - fondements de la grève générale apocalyptique - si nets sur les lieux de travail, disparurent dans les mailles de la politique. La Direction du Travail, bête noire de Sorel, fut l'outil qui musela les consciences de classe des ouvriers et de la bourgeoisie, transformant l'Etat en un *terrain neutre* où la communication et les compromis auraient supplanté les conflits de classe.

En dépit des craintes de Sorel, le Parlement n'eut pas un vif intérêt pour les réformes sociales. Au cours des décades précédant la première guerre mondiale, le Parlement français respecta les souhaits de ses membres, provenant en majorité de régions rurales peu urbanisées. Ils votèrent ainsi un modeste corps de lois du travail, qui aurait difficilement pu constituer la base d'une réorientation des relations industrielles. L'Inspection du Travail dont la fonction était de renforcer cette législation, avait des pouvoirs limités et manquait lamentablement de personnel. Comment justifier alors les préoccupations de Sorel à propos de la Direction du Travail ? Pour répondre à cette question - et mieux, pour comprendre les travaux sociaux de l'Etat moderne - on devra observer non seulement les devoirs formels des inspecteurs du travail, mais également le véritable rôle joué par les administrateurs de l'Etat dans les relations sociales. La législation du travail est décrite par le monde des affaires comme exacerbant les conflits avec les ouvriers, restreignant le commerce et interférant avec la production; et par le monde ouvrier comme mal venue, inadéquate et à peine observée.

(1) *Stanford Elwitt, Social Reform and Social Order in Late Nineteenth-Century France, The Musée Social and its Friends. French Historical Studies 11 (1980) 431-451.*

Les inspecteurs du travail de la Belle Epoque se créèrent un rôle social et une identité au-delà de leurs devoirs formels de supervision. Ceux-ci répondaient aux requêtes des deux parties de façon à les transformer d'une manière qui allait totalement à l'encontre des idées de Sorel.

L'INSPECTION DU TRAVAIL AVANT 1892

A l'origine, sous l'ancien régime, l'inspection du monde industriel avait consisté en une collecte d'informations qui aurait habilité les administrateurs royaux à formuler une politique économique destinée à renforcer la nation, et, par suite, l'Etat central ; aucune disposition particulière ne fut prise en vue d'une régulation du travail. L'inspection se chargea de cette nouvelle fonction en 1841 à la parution de la loi sur le travail des enfants dans les ateliers de plus de vingt personnes, employées en continu ou utilisant des machines⁽¹⁾. Dans ce cas, l'inspection et les règles étaient sensées protéger les personnes manquant de maturité - les enfants - (et plus tard) de force physique - les femmes - et de capacités mentales, pour limiter leur exploitation au sein d'un marché ouvert. Loin d'être une réponse à la demande des travailleurs, la loi connût une large unanimité dans la bourgeoisie et chez la plupart des manufacturiers qui soutinrent de telles règles que ce soit pour limiter la concurrence et les effets des fréquentes crises économiques sur l'emploi, pour des raisons humanitaires ou encore dans le cadre d'un effort visant à assurer un maximum de puissance de travail au détriment de la vie de l'ouvrier⁽²⁾. Les femmes et les enfants rarement organisés, jamais consultés, furent de ce fait exclus du débat. Les inspecteurs agirent dans leur propre intérêt au lieu d'accomplir leur devoir. Ce n'est qu'à la fin du siècle, quand la législation du travail concerna les hommes, que les réformateurs consultèrent les ouvriers et les incorporèrent au système régulateur.

(1) *Il existe une littérature étendue sur la loi régissant le travail des enfants au XIX^e siècle en France. Parmi les plus récents travaux on trouve : Stéphane Douailler et Patrick Vermeren, «De l'hospice à la manufacture, le travail des enfants au XIX^e siècle», suivi d'une note sur «l'enfant, le père, le manufacturier». Les révoltes logiques 3 (1976) : 7-44; Francis Horden, d'Alsace 109 (1983) : 107-124; Katherine A. Lynch «The problem of Child Labor Reform and the Working Class Family in France During the July Monarchy», proceedings of the Western Society for French Historical Studies 5 (1977) : 228-236; et Lee Shai Weissbach «Qu'on ne coupe le blé en herbe. A history of Child Labor Legislation in Nineteenth-Century France», dissertation Ph. D., Université de Harvard, 1975.*

(2) *Les meilleurs travaux sont de Peter Stearns, Path to Authority. The Middle Class and the Industrial Labor Force (Urbana, 1978) ; de Lion Murard et de Patrick Zilbermann «Le Petit Travailleur infatigable ou le prolétaire régénéré», Recherches 25 (1976) : 1-287.*

DES NOTABLES LOCAUX

A la suite de la loi de 1841, les préfets nommèrent des inspecteurs bénévoles choisis parmi les notables locaux et les formèrent à préférer un langage conciliant et la persuasion morale aux mesures punitives pour convaincre⁽¹⁾. Ceci eut des conséquences prévisibles. L'influence de leurs familles et leurs autres relations avec l'élite locale rendirent ceux-ci peu actifs dans ce rôle de supervision sur de nombreux sites industriels⁽²⁾. Des inspecteurs consciencieux se trouvèrent souvent bloqués dans l'exercice de leur mandat par des fonctionnaires plus puissants. Louis Villermé, un des premiers inspecteurs, connu pour son travail en matière sociale, présenta sa lettre de démission en 1843, accusant l'Inspection du Travail d'être entravée par les règles de bureaucratie stupides de la Préfecture de Police parisienne au lieu d'être une *sorte de magistrature très élevée*⁽³⁾.

Les inspecteurs étaient habilités à punir d'amende les contrevenants et à faire traduire en justice les récidivistes; il était pourtant fréquent qu'ils n'en fassent rien. En fait, même les inspecteurs consciencieux préféraient se consacrer à leurs autres devoirs plutôt qu'à une stricte application de la loi. Ils cherchèrent d'abord à établir le principe d'une intervention extérieure sur les lieux de travail : ils citèrent à comparaître devant les tribunaux les employeurs qui n'avaient pas affiché les textes de lois plus souvent que ceux qui enfreignaient réellement ces lois, de même ceux qui ne demandaient pas leur livret aux enfants étaient plus sévèrement traités que ceux qui employaient des ouvriers trop jeunes. Puis, ils trouvaient dans leurs visites un moyen d'évaluer le climat moral des ateliers. En cela, l'approche des inspecteurs était peu éloignée de celle des industriels paternalistes ou de leurs porte-paroles. Les rapports des inspecteurs s'intéressaient plus fréquemment aux institutions philanthropiques créées par les employeurs pour servir - et discipliner - les enfants, qu'aux aspects de l'application de la loi⁽⁴⁾. On voit que même dans ses premiers temps, l'inspection considérait ses attributions comme autres que le geste relativement futile de faire payer les employeurs contrevenants.

(1) Jean Sandrin «*Enfants trouvés, enfants ouvriers XVII^e-XIX^e siècle*» (Paris, 1982), 195, 204.

(2) Archives Nationales (AN) F 12 4773A, Lettre du préfet du Nord au Ministre du Commerce, 30 juillet 1953.

(3) Douailler et Vermeren, «*De l'hospice à la manufacture*», 40-44 (une copie de la lettre de Villermé au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, 20 novembre 1843). Villermé retira plus tard sa démission.

(4) *ibid.*, 33-39

Le département du Nord qui, le premier, introduisit un inspecteur rémunéré en 1852, est une exception. Là, l'inspecteur F. Dupont prit très au sérieux les dispositions de la loi de 1841 sur le travail des enfants. Son problème fut le suivant : le fonctionnement irrégulier des machines dans les usines du XIX^e siècle rendait très difficile l'application de la loi. F. Dupont tenta avec un certain succès d'opérer des changements dans l'organisation du travail pour rendre possible sa régulation : comme William Reddy l'a commenté : *Si le scandale du travail des enfants n'était pas apparu sous la forme où il a été envisagé par la loi, les usines auraient été transformées de façon encore plus scandaleuse, tant et si bien qu'elles auraient été alors contraintes de se conformer à la loi*⁽¹⁾.

Ces traits des premiers inspecteurs - tentative d'établir le principe d'une inspection de l'Etat et de promouvoir des formes de direction non explicitées par les lois et l'effort de rendre les agissements des employés et des employeurs conformes au modèle inhérent à la loi pour qu'ils puissent être régulés - ont depuis, caractérisé la tâche des inspecteurs du travail. Ces deux projets ont fait que les inspecteurs ne sont pas réduits à veiller à la seule application de la loi; en fait, ce sont ces autres aspects de leur travail qui leur ont donné leur identité particulière.

UNE NOUVELLE ORGANISATION QUI SE REVELE VITE INEFFICACE

L'emploi d'inspecteurs non rémunérés ailleurs que dans le Nord, a été largement reconnu comme étant l'obstacle majeur au développement d'une attitude cohérente et universelle, nécessaire à la responsabilité des manufacturiers dans leur comportement consensuel. La logique de l'inspection exigea un corps d'inspecteurs indépendants des manufacturiers qu'ils contrôlaient. Davis Landes interprète l'hostilité première envers les inspecteurs volontaires à Roubaix en termes de solidarité de communauté et montre comment cette hostilité disparut largement lors de l'introduction d'inspecteurs rémunérés ne provenant pas de la communauté même⁽²⁾. En 1874, quand la troisième République étendit la protection aux enfants de moins de douze ans et aux femmes de moins de vingt et un ans, elle établit un système d'inspection tripartite composé d'inspecteurs rémunérés. Quinze inspecteurs divisionnaires du travail, nommés par le Ministre du Commerce et responsables devant lui, en formaient le premier étage. Ils étaient choisis parmi des ingénieurs diplômés d'Etat, des formateurs d'inspecteurs du travail des enfants et de directeurs d'entreprises industrielles privées ayant au moins cinq années d'expérience. Le second niveau était composé d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux nommés par les conseils

(1) William Reddy, *The Rise of Market Culture. The Textile Trade and French Society, 1750-1900* (Cambridge, 1984), 238.

(2) David Landes, «Religion and Enterprise : The Case of the French Textile Industry» dans *Enterprise and Entrepreneurs in Nineteenth and Twentieth-Century France* ed. Edward C. Carter II, Robert Forster et Joseph N. Moody (Baltimore, 1976), 238.

généraux (bien que beaucoup de ces derniers ne décidèrent aucune nomination). Le troisième groupe responsable de la législation du travail était formé de *commissions locales* de cinq à sept personnes choisies parmi des listes d'industriels présentées par les conseils généraux aux préfets. Ces commissions étaient supposées aider et superviser les inspecteurs départementaux mais pouvaient aussi bien exécuter leurs propres inspections.

Le système se montra profondément inefficace. Le travail des inspecteurs divisionnaires et départementaux n'était pas coordonné car ceux-ci ne dépendaient pas de la même autorité. Les inspecteurs divisionnaires rendaient des comptes au Ministre du Commerce, alors que les inspecteurs départementaux dépendaient des conseils généraux qui les avaient nommés. Ils étaient très peu disposés à exercer leurs devoirs quand ceux-ci déplaisaient aux industriels siégeant aux conseils. Cette tendance trouva sa justification lorsque parût, en 1875, un décret ministériel demandant aux inspecteurs de montrer de la bonne volonté envers les employeurs. Beaucoup d'inspecteurs départementaux exécutèrent leur travail en plus de leur fonction d'inspecteur des écoles primaires; en 1892, 87% des inspecteurs du travail de la Seine étaient déjà inspecteurs d'écoles primaires. C'est pourquoi ils portaient avant tout une image d'inspecteurs d'écoles plus que d'inspecteurs du travail. De plus, le comportement des *commissions locales*, non rémunérées, était absolument imprévisible. Elles outrepassaient fréquemment leurs pouvoirs limités de supervision par des inspections abusives et arbitraires. Les membres de ces commissions furent souvent accusés d'utiliser leur position à des fins d'espionnage industriel⁽¹⁾. La Seine fut le département où le système eut quelque succès. En 1892, seulement vingt départements sur les quatre-vingt-sept avaient nommé des inspecteurs départementaux. Sur les soixante-treize inspecteurs départementaux, la Seine en comptait trente et un. Les commissions locales de ce département comptaient autant de femmes que d'hommes et s'efforçaient de faire entendre la voix des ouvriers syndiqués⁽²⁾.

(1) A. Colmar, *De l'Inspection du Travail en France* (Paris, 1899), 58; conseil supérieur du travail, *Rapport sur la réorganisation de l'Inspection du travail présenté au nom de la commission permanente par Monsieur Albert Bourderon* (Paris, 1906), 55-56; M. Monteil, *L'Inspection du travail en France. Sa réforme* (Paris, 1909), 28-30; Marcel Poumin, *L'Inspection du travail* (Paris, 1904), 52.

(2) Georges Breton, «Réglementation et inspection du travail», *Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Paris du 25 au 28 juillet 1900* (Paris, 1901), 278; Monteil, *L'Inspection du travail*, 44; Mme Villate-Lacheret, *Les inspectrices du travail en France* (Paris, 1919), 25.

Partiellement en réponse au système d'inspection de l'Etat, se développèrent des associations privées qui offraient aux entreprises les services de leurs propres inspecteurs du travail. A la différence des inspecteurs officiels, ces associations s'intéressèrent plus aux accidents du travail qu'à l'application de la loi. Toutes sortes de facteurs motivaient leurs membres : sollicitude de leurs employés, efficacité, réduction des primes d'assurances et par-dessus tout, *le désir d'éviter l'intervention de l'Etat sur le lieu de travail*. Ces associations connurent leur plus grand succès dans les manufactures de l'industrie du textile, dont les ateliers mécanisés employaient un grand nombre de femmes et d'enfants. Le premier de ces groupes était l'association pour prévenir les accidents de machines, fondée à Mulhouse en 1867 par F. Engel-Dollfus, manufacturier paternaliste du textile, qui en fut également le premier secrétaire. Une organisation similaire vit bientôt le jour en Normandie. En 1899, elle incluait cent vingt ateliers, employant plus de cinquante mille ouvriers. Une association parisienne fondée en 1883, devint *l'association nationale des industriels de France contre les accidents du travail* quatre ans plus tard. En 1889, cette organisation comptait parmi ses membres des entreprises de dix-sept départements différents qui employaient quatre-vingts mille ouvriers. Vingt ans plus tard elle comprenait trois mille membres de tout le pays employant trois cent cinquante mille personnes. Parallèlement à ces organisations apparurent des associations régionales de propriétaires de machines à vapeur. La première fut fondée à Mulhouse en 1867; en 1889, les onze associations régionales comptaient trois mille cent quatre-vingt-deux membres⁽¹⁾.

Tous ces groupes opérèrent de la même manière, offrant conseil et assistance à leurs membres. La première association de Mulhouse était très caractéristique : elle développa un standard de règles de sécurité dans les ateliers et engagea un inspecteur rémunéré. L'inspecteur ne visitait le lieu de travail qu'en présence du directeur ou de son délégué et ne faisait qu'aider les responsables de l'atelier à se conformer au code de l'association. Les industriels de Mulhouse créèrent une seconde organisation, la Commission des Accidents, chargée d'enquêter sur les accidents et de prendre en

(1) Ch. Compère, «Les associations de propriétaires d'appareils à vapeur» Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, *Congrès international des accidents du travail. Compte-rendu des séances et visites du congrès réunis et publiés par les soins de E. Gruner, secrétaire du congrès, 2 volumes. (Paris, 1890), 1:315-343; Henri Mamy «Les associations industrielles organisées en France et à l'Etranger pour prévenir les accidents» ibid, 1:345-353. Lallement «Rapport sur l'association des industriels de France contre les accidents du travail» Congrès de la prévention des accidents du travail, de la prévention et de l'hygiène industrielle tenu à Reims les 26, 27, 28 novembre 1909. Actes, documents et comptes-rendus (Paris, n.d.), 66. Pour un aperçu de ces associations, voir Paul Alison, *La Prévention des accidents du travail* (Nancy, 1929), 265-286. Nicole Xardel, *Le mouvement d'hygiène industrielle* (Aix-en-Provence, 1925, 184-200).*

en charge ses répercussions privées ou légales. La commission, composée pour un tiers d'ouvriers et de contremaîtres, un tiers d'ingénieurs et un tiers de directeurs d'entreprises, n'intervenait qu'à la demande des propriétaires. Elle veillait à éviter le passage de ces derniers devant les tribunaux et les défendait si tel n'était pas le cas⁽¹⁾. Les associations de possesseurs de machines et de prévention des accidents prouvèrent que l'adhésion mettait les tribunaux dans de bonnes dispositions envers les propriétaires car elle tendait à rendre évidents leurs efforts pour assurer la sécurité du travail dans leurs usines.

1892 - UN TOURNANT SURTOUT POUR LA MAIN D'OEUVRE FEMININE

La France put ainsi conserver pendant presque tout le XIX^e siècle un système d'inspection du travail rudimentaire (mis à part les domaines particuliers du chemin de fer et des mines de charbon). La durée de vie de ce système, à la fois privé et public, tient au fait qu'à cette époque il y avait encore peu de droits à protéger. Ceci commença à changer après que l'affaire Boulanger et les succès socialistes au scrutin de 1893 persuadent un large éventail de législateurs républicains que l'Etat français se devait d'intervenir pour améliorer le sort de la main-d'oeuvre française. En 1892, la législation réduisit la durée du travail; l'année suivante vit passer une loi sur la santé et la sécurité dans les ateliers; en 1898, le parlement approuva une loi sur l'indemnisation des artisans et deux ans plus tard, avec Millerand comme Ministre du Commerce, le gouvernement commença à mettre en place une politique de réduction à dix heures de la journée de travail pour les ouvriers dans les établissements employant des femmes ou des enfants. Pour appliquer ces lois et donner à l'Etat un rôle actif au sein des relations industrielles, Millerand fit un usage étendu des inspecteurs du travail. Il rencontra des inspecteurs divisionnaires pour discuter avec eux les questions d'interprétation et correspondit fréquemment avec les inspecteurs départementaux⁽²⁾.

Ces mesures eurent différents effets sur la main-d'oeuvre féminine. En termes généraux, on peut dire qu'elles ont marginalisé de nombreux éléments de la force de travail féminine en incorporant surtout des hommes parmi les représentants ouvriers, dans une structure régulatrice contrôlée par l'Etat. En réponse aux réductions d'horaires sans augmentation proportionnelle des salaires, les ouvrières de Roubaix déclenchèrent quelques courtes grèves contre la mise en oeuvre de la loi de 1892. A leur échec, la majorité des femmes, qui étaient payées à la pièce, acceptèrent une augmentation des cadences afin de gagner autant qu'avant les réductions d'horaires. Patricia Hilden montre que c'est au moment où la législation des horaires introduisit

(1) *Association pour prévenir les accidents de machines fondée sous les auspices de la société industrielle de Mulhouse, compte-rendu de la première année 1867-1868 (Mulhouse, 1868).*

(2) *Lavy, L'Oeuvre de Millerand, 99.*

cette différenciation dans le travail entre ouvriers et ouvrières, que les femmes gagnèrent leur réputation d'être un obstacle à la solidarité de classe⁽¹⁾. De nombreux employeurs réagirent à la loi des horaires de 1892 en remplaçant des ouvrières par les hommes qui n'étaient pas sujets à un règlement aussi strict. Marilyn Boxer a montré que cela a poussé les femmes à quitter les ateliers réglementés pour les conditions encore pires du travail à la maison⁽²⁾. De peur de perdre leur emploi, ces travailleurs exploités, mal organisés, coopèrent souvent avec leur patron pour cacher les infractions aux yeux des inspecteurs⁽³⁾.

L'isolement relatif des ouvrières s'accordait avec le modèle administratif maintenant une participation des citoyens au sein de corps organisés. L'engouement républicain pour la femme au foyer laissa aux seuls hommes le droit d'être consultés pour les affaires publiques. Tant que la législation du travail restait relativement primaire, comme la protection des femmes et des enfants, il aurait fallu rechercher de nouveaux moyens pour inclure les ouvriers et les employeurs dans les projets d'amélioration des conditions de travail. Tandis que les inspecteurs continuaient à passer la plupart de leur temps à maintenir l'ordre dans les ateliers employant des femmes et des enfants - suivant les lois de 1841 - leurs débats aboutirent à de nouvelles règles concernant, cette fois, le travail des hommes.

- (1) Patricia Hilden, «Class and Gender : Conflicts and Components of Women's Behaviour in the Textile Mills of Lille, Roubaix and Tourcoing, 1880-1914», *The Historical Journal* 27 (1984) : 378-379.
- (2) Marilyn Boxer, «Protective Legislation an Home Industry : The Marginalization of Women Workers in Late Nineteenth - Early Twentieth-Century France», Marilyn McDougall, «Implementing Reform : factory inspectors on Labour Reform in France, 1892-1900» de *historical Papers/Communications historiques. A selection from the papers presented at the Meeting of the Canadian Historical Association, (Ottawa, 1983), 150-155. Pour Jean Jaurès, le fait que les lois cherchant à protéger empiraient le plus souvent la situation, était une preuve que les Radicaux avaient tort de penser que le capitalisme pouvait être réformé. Oeuvres (Paris, 1931), I:299.*
- (3) Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, *Direction de l'Industrie, Rapports sur l'application pendant l'année 1896 des lois réglementant le travail (Paris, 1897), 100 (Insp. Div. Chambard). Désormais, ces rapports seront cités par leur année. Rapport - 1903, 16 (Insp. Dép. Thibault); 81 (Insp. Div. Boulisset). Rapport 1904, 29 (Insp. Dép. Letellier). Villate-Lacheret, Les inspectrices du travail, 90.*

L'INSPECTION DU TRAVAIL AVANT-GUERRE : UNE PROFESSION RECONNUE, UN ROLE BIEN DEFINI

En 1892, la troisième république réforma l'inspection du travail. Tout en conservant les éléments de base de la division tripartite du système de 1874 - inspecteurs divisionnaires, inspecteurs départementaux et commissions départementales⁽¹⁾ - la nouvelle organisation fut basée sur la création de la profession d'inspecteur à plein temps. La rémunération des inspecteurs introduite en 1874 était un pas important dans le sens du développement d'un inspectorat indépendant des employeurs. Seule une procédure de recrutement uniforme et contrôlée par l'Etat pouvait donner à l'inspectorat les distances nécessaires par rapport au patronat pour occuper le terrain *neutre* indispensable pour jouer un nouveau rôle dans les relations du monde du travail. L'inspectorat fut placé sous la seule juridiction du Ministère du Commerce. Les commissions départementales devinrent des institutions purement consultatives n'ayant plus le droit d'entreprendre leurs propres enquêtes. On les vit alors décliner très vite. En 1899, Millerand tenta de leur donner un nouveau souffle en décrétant qu'elles devaient désormais comprendre autant d'ouvriers que d'employeurs et communiquer fréquemment avec les inspecteurs. Toujours est-il qu'elles furent finalement congédiées⁽²⁾, l'inspection était devenue une affaire d'experts. Sous le nouveau système, les inspecteurs furent recrutés sur concours au lieu d'être nommés par les conseils généraux. Et pour la première fois, l'inspection du travail devint une carrière : les inspecteurs départementaux pouvaient être promu au rang d'inspecteurs divisionnaires.

Plusieurs facteurs influencèrent la composition du nouvel inspectorat. Les inspecteurs choisis sous l'ancien système furent autorisés à conserver leur poste, bien que la plupart d'entre eux fussent réellement incompetents. L'introduction d'un concours d'entrée augmenta le poids du savoir académique et l'addition automatique de trente points (sur les deux cent soixante requis) à la note de tous les diplômés de grandes écoles maintint le statut social des inspecteurs à un niveau élevé. Mais cela créa également une situation dans laquelle certains inspecteurs poursuivirent les chemins de l'avant-1892, faisant de leur position un gué vers des postes de direction dans l'industrie privée⁽³⁾. Il était virtuellement impossible à un ouvrier, compte tenu du processus du concours, d'obtenir un poste d'inspecteur. Ceci irrita les ouvriers

(1) *Pour ce qui est de l'arrière plan politique des réformes de l'inspectorat, consulter Mc Dougall, «Implementing Reform», 142-149.*

(2) *Monteil, L'Inspection du travail, 52-56.*

(3) *Rapports 1899, 53 (insp. Div. Laporte).*

organisés qui n'avaient cessé de réclamer des inspecteurs élus parmi les travailleurs⁽¹⁾, comme l'étaient les délégués à la sécurité dans les mines⁽²⁾. On refusa leur requête en arguant que l'expérience pratique d'un travailleur ne le préparait à inspecter que sa profession et que des inspecteurs admis sans concours seraient relégués à un statut de seconde classe.

L'inspection du travail se démocratisa quelque peu au début du XX^e siècle. En tant que Ministre, Millerand favorisa le développement d'ouvriers-assistants auprès des inspecteurs - une solution à laquelle avaient déjà souscrit de nombreux inspecteurs⁽³⁾ - dans le seul but de rendre le concours plus accessible aux ouvriers. Il supprima l'addition de trente points aux notes des diplômés des grandes écoles, augmenta le coefficient des connaissances pratiques, abandonna l'épreuve de droit administratif et plaça des ouvriers au sein du jury. En 1907, le Ministère du Travail, sous la juridiction duquel passa l'inspection après 1906, réduisit de trente points la note d'admission à l'épreuve orale pour les ouvriers qualifiés, les contremaîtres et les ingénieurs. Ceci permit à un petit nombre de travailleurs de devenir inspecteurs, certains d'entre eux ayant été formés par l'Association ouvrière de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs et des Ateliers, elle-même soutenue par des syndicats⁽⁴⁾.

La disparition du traitement de faveur à l'égard des diplômés de grandes écoles réduisit les occasions de recruter des gens qui seraient plus tard passés dans les domaines de l'industrie privée, ce qui allait dans le sens de l'effort de l'Etat visant à créer un inspectariat neutre. De même, le recrutement interne d'inspecteurs divisionnaires encouragea les inspecteurs départementaux à rechercher une promotion au

(1) Fernand Brodel, *La collaboration des groupements ouvriers organisés à l'Inspection du travail en France* (Paris, 1911), 47-48. Les ouvriers organisés ne voulaient pas de délégués qui auraient supplanté les syndicats comme cela avait été le cas au Creusot après les grèves de 1899-1900. AN F 22 543, Rapport de Numa Raflin, enquêteur temporaire de l'Office du travail, 5 mars 1900.

(2) Donald Reid «The Rôle of Mine Safety in the Développement of Working-Class Consciousness and Organization : The Case of the Aubin Coal Basin, 1867-1914» *French Historical Studies* 12 (1981), 98-119; A ce sujet, voir également l'analyse d'Arthur Fontaine sur les fautes des délégués à la sécurité dans les mines pour appréhender le nombre d'accidents sérieux dans les mines [*Notes sur l'inspection du travail au moyen de délégués ouvriers en France*] Congrès international 1900, 350-369] et la critique radicale de Georges Dumoulin sur ces mêmes délégués inefficaces car n'ayant pas les moyens de faire appliquer le code [*La crise de l'apprentissage*], *Mouvement socialiste* 207 (1909) : 106-107].

(3) Deuxième congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers (Paris, 1095), 62.

(4) Eugène Petit, *La Réforme de l'Inspection du travail en France* (Paris, 1909), 58-59; Monteil, *l'Inspection du Travail*, 109; Quatrième congrès de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et des ateliers (Paris, 1909), 16.

sein de leur corps, au lieu de se lancer dans les affaires. De plus, le maintien du concours assura à l'inspectorat une crédibilité fondée sur une réelle maîtrise de connaissance et non pas sur des origines sociales ou des choix de ceux qu'il était chargé de contrôler.

DES OBSTACLES

L'Inspection du travail dû affronter quelques sérieuses limitations dans sa mission pour pouvoir faire appliquer la législation du travail en place. Les effectifs en étaient malheureusement encore trop faibles. Dans les premières années du XX^e siècle, les inspecteurs étaient censés superviser près de trois millions de travailleurs répartis dans plus de trois cent mille lieux de travail. Le nombre d'inspecteurs passa lentement de cent trois inspecteurs en 1892 à cent trente neuf en 1909. Concrètement, ces inspecteurs ne purent examiner qu'une fraction des établissements placés sous leur juridiction chaque année. En 1899 par exemple, les inspecteurs visitèrent 39,3% des établissements couverts par la législation du travail. Se concentrant sur les plus grandes entreprises - seulement 12,7% d'entre elles employaient plus de dix ouvriers - ils purent visiter les lieux de travail de 68,5% de tous les ouvriers couverts par la législation du travail⁽¹⁾. La nature des lois, la petite taille de l'inspectorat et la tendance à essayer de contrôler le plus d'ouvriers possible engendra des disparités dans la supervision des différents secteurs actifs.

Lorsque les inspecteurs remarquaient une infraction, ils étaient entravés par la nature même du système régulateur. Les inspecteurs du début du siècle ne pouvaient que constater les dédales des textes de loi et les formes complexes d'organisation du travail qui étaient autant d'obstacles à leur autorité⁽²⁾. Les inspecteurs se plaignirent souvent qu'ils étaient bloqués par des listes d'infractions restrictives, qui furent vite démodées à cause des fréquents changements dans les processus industriels : un inspecteur de la Seine commenta amèrement : *Si les inspecteurs du travail possèdent vraiment les connaissances techniques requises par le concours, il n'est pas normal de les traiter comme des agents de basse classe chargés de faire appliquer des règles stupides; j'irai jusqu'à dire comme des idiots menés par un âne*⁽³⁾. Afin de préserver leur

(1) *Rapports 1899, XV (Commission supérieure du travail)*

(2) *Lavy, L'Oeuvre de Millerand, 43, 50.*

(3) *Rapports 1899, 38 (Insp. dép. Brémont). En outre, comme Lenard Berlanstein l'a montré, «les ouvriers de jour qui ne travaillaient pas au processus de production, étaient plus portés à recevoir des injures que les conducteurs de machines». The Working People of Paris 1871-1914 (Baltimore, 1984), 105. L'aspect régulateur d'une inspection du travail allait de paire avec la supposée régularité de la machine. Il fut particulièrement difficile aux inspecteurs de contrôler le travail des ouvriers non-qualifiés dont la tâche était purement manutentionnaire et de ce fait impossible à analyser et à contrôler comme celle des conducteurs de machines.*

rôle persuasif, les inspecteurs étaient tenus de donner des avertissements lors de la première visite et de ne citer à comparaître que si les infractions n'étaient pas corrigées. Ceci posa quelques problèmes. Les inspecteurs ne pouvaient distribuer d'avertissements que pour des infractions isolées. Si par exemple, le dispositif de sécurité d'une machine était réparé à la demande de l'inspecteur lors d'une première visite et que ce même dispositif sur une autre machine identique à la première était en panne lors d'une seconde visite de l'inspecteur, celui-ci ne pouvait donner qu'un avertissement pour cette nouvelle infraction⁽¹⁾. Pour certains projets de construction, le système des avertissements était encore plus insidieux. Des ouvriers du métro parisien se plaignirent à plusieurs reprises que les avertissements encourageaient les entrepreneurs à travailler dans l'illégalité plutôt qu'à essayer de maintenir des conditions de sécurité sur le chantier⁽²⁾. En fait, même quand un employeur était reconnu coupable, il ne lui était infligée qu'une légère amende. Certains d'entre eux inclurent simplement les amendes dans les frais de fonctionnement⁽³⁾.

Des circonstances variées gênaient les inspecteurs dans leurs efforts pour fournir un minimum de bonnes conditions à un maximum d'ouvriers. Un nombre croissant d'employeurs choisirent d'utiliser la sous-traitance⁽⁴⁾ ou de faire appel à des personnes travaillant à domicile pour ne pas porter les responsabilités des dépassements d'horaires et des conditions de travail⁽⁵⁾. Des inspecteurs passèrent souvent de longues heures à accumuler des preuves d'infractions à la législation du travail des enfants ou du travail nocturne des femmes, par des rapports de recherche sur la fréquentation scolaire et les registres d'immigration pour identifier les jeunes travailleurs potentiels⁽⁶⁾, par l'examen de la consommation d'électricité pour trouver quels ateliers de tissage travaillaient plus de dix heures par jour⁽⁷⁾, par des veilles nocturnes pour découvrir les ateliers fonctionnant au-delà de l'heure légale⁽⁸⁾.

(1) E. Briat, *La Réforme de la procédure de mise en demeure organisée par la loi du 12 juin-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs* (Paris, 1910), 100.

(2) M. Chevalier (Inspecteur de Nancy), «Rapport sur l'insuffisance de protection légale en ce qui concerne les échafaudages» au Congrès de la prévention 1909, 44, 46.

(3) *Rapports 1886*, 120 (Insp. div. Jaraczewski).

(4) *Rapports 1902*, 39 (Insp. dép. Thibault). *Rapports 1903*, 112 (Insp. Div. Boulin).

(5) *Rapports 1889*, 181 (Insp. div. Jaraczewski). *Rapports 1903*, 29 (Insp. div. Despaux).

(6) *Deuxième congrès*, 65 (Insp. dép. Mongel).

(7) *Rapport 1904*, 258 (Insp. div. Barral).

(8) *Rapport 1903*, 129 (Insp. div. Despaux).

Comme les inspecteurs étaient limités en nombre et en moyens d'action, leur colère augmenta à chaque provocation concernant les restrictions autorisées. Des inspecteurs défendirent ardemment leur capacité à contrôler l'hygiène dans les ateliers lorsqu'il fut question de détourner certaines de leurs responsabilités vers un inspectorat médical⁽¹⁾. Ils furent, de la même façon, fort irrités envers les ingénieurs désignés par la justice pour témoigner dans les cas où un employeur utilisait des machines ne répondant pas aux normes de sécurité. Ils invoquèrent le fait que ces experts auxquels il manquait les années d'expérience des inspecteurs, remarquaient rarement les aspects dangereux des machines en fonctionnement dans une configuration d'usine⁽²⁾.

Les activités des inspecteurs recrutés par les associations d'industriels s'ajoutèrent aux causes de la grogne des inspecteurs d'Etat. Jusqu'à la loi de 1893 concernant la santé et les conditions de sécurité dans les ateliers, les inspecteurs d'Etat et les inspecteurs privés coexistaient relativement facilement car leurs domaines respectifs - les horaires de travail et la sécurité des machines - n'empiétaient pas l'un sur l'autre. Même après cette date, beaucoup d'inspecteurs continuèrent d'apprécier les efforts de leurs confrères du privé. D'ailleurs, tous les inspecteurs du travail appartenaient virtuellement à l'association des industriels de France contre les accidents du travail, y compris les plus critiques d'entre eux⁽³⁾. Ces associations avaient habitué les industriels à accepter un code d'inspection uniforme, bien souvent plus sévère que celui de l'Etat⁽⁴⁾. Malgré cela, à la fin du XIX^e siècle, le vent avait tourné. A partir de 1892, la nouvelle génération d'inspecteurs d'Etat commença à critiquer sévèrement les inspecteurs privés, accusant ces derniers de faire obstacle à leur travail. Les employeurs rejetèrent avec désinvolture les prescriptions des inspecteurs d'Etat en leur mentionnant que les inspecteurs envoyés par leurs associations privées ne leur avaient pas demandé de modifier le fonctionnement de leurs ateliers⁽⁵⁾. Les inspecteurs privés montrèrent également à leurs clients comment éviter de se soumettre et les rassu-

(1) *Cinquième congrès de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et des ateliers* (Paris, 1911), 45-54.

(2) *Rapports 1912, 129* (Insp. div. Boulin).

(3) *c.f. listes des membres de l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail* (Paris, publié annuellement par l'association). J'ai consulté les années 1904 et 1905.

(4) *Voir par exemple, Rapports 1896, 177* -insp. div. Blaise). *Rapports 1897, 78* (Insp. div. Despaux).

(5) *Rapports 1899, 42-43* (Insp. dép. Pujol; Insp. div. Jaraczewski), 255 (Insp. div. Jaraczewski); 484 (insp. div. Le Roy). *Rapports 1900, 122-123* (insp. div. Jacques).

rèrent en calomniant les inspecteurs d'Etat sur leurs capacités professionnelles ⁽¹⁾.

Après un accident, les associations privées fournissaient aux industriels en cause des lettres les dégageant de toute responsabilité. Selon les inspecteurs d'Etat, cela s'observait même quand les torts des employeurs étaient évidents. L'association du Nord était la plus importune. Elle n'hésita pas à traquer les inspecteurs d'Etat jusque dans leur foyer et à remettre leurs témoignages en question devant les tribunaux. *Ces interventions répétées menacent de paralyser l'action des inspecteurs du travail et de rendre plus difficiles leurs fonctions déjà suffisamment délicates...* Un inspecteur départemental compara l'association du Nord à un «*groupe de résistance aux exigences de la loi*»⁽²⁾. Un inspecteur de l'est de la France fit écho à ce sentiment dans son commentaire sur l'association nationale : *Elle semble être plus une association des industriels contre les lois du travail qu'une association pour prévenir les accidents*⁽³⁾.

Dans ce contexte, les inspecteurs demandèrent que leur soit donnée *l'autorité sociale et morale* qu'ils voyaient chez les inspecteurs Anglais et Allemands. L'inspecteur avait besoin d'une indépendance complète pour mener à bien sa tâche : *Les lois du travail ne pourront jamais être fermement appliquées*, disait l'Inspecteur de Chartres en 1905, *tant que l'inspecteur du travail restera un simple fonctionnaire qui doit trembler devant le préfet et rester tranquille devant un député ou un sénateur*⁽⁴⁾.

L'observation quotidienne des conditions de travail de la main-d'oeuvre avait toujours maintenu la possibilité de voir les inspecteurs devenir de plus en plus radicaux : cela semble avoir été le cas, par exemple, pour Aline Valette, une Inspectrice du travail du département de la Seine pendant les années 1880 qui, d'une réformatrice sociale humanitaire, est passée première secrétaire à plein temps du parti ouvrier Français de Guesde⁽⁵⁾. Quoi qu'il en soit, on put observer un phénomène différent

(1) *Rapports 1901, 444 (Insp. dép. Boulain). AN F 22 563, Lettre de l'Inspecteur divisionnaire de Nancy au Ministre du Commerce, 29 Juillet 1902.*

(2) *Rapports 1897, 233-235 (Insp. div. Jaraczewski). Rapports 1901, 188 (Ins. div. Boullissot)*

(3) *Rapports 1901, 114 (Insp. dép. Pourcines).*

(4) *Deuxième congrès, 63 (Insp. dép. Campredon). Pierre Monnier, Le rôle social et économique de l'Inspection du travail. Etude expérimentale sur le rôle social et économique de l'Inspection du travail dans la 3^e section d'inspection des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine, de 1900 à 1911 (Rennes, n.d.), chap. 6.*

(5) «*Nos causeries du vendredi*», *Revue socialiste XIII (1891); 241-243. Sur la carrière de Valette, voir Charles Sowerwine, Sisters or citizens ? Women and Socialism in France since 1876 (Cambridge, 1982), 59-66.*

chez un nombre croissant d'inspecteurs recrutés après 1892. Plutôt que d'accepter les limitations de leur position définie par la loi, ils développèrent une identité collective dépassant le cadre de la simple application de la loi. Ces inspecteurs se considéraient comme un corps d'élite dont l'entraînement et l'expérience les plaçaient au-dessus des conflits de la main-d'oeuvre et du capital⁽¹⁾. Les inspecteurs furent encouragés dans cette direction par l'appareil légal et administratif qui avait toujours préféré la prévention à la répression et par les projets de réforme sociale des ministres, particulièrement Millerand, qui présidait l'inspectorat. La façon même dont la loi était écrite renforçait cette dimension de la tâche de l'inspecteur : par exemple, l'autorisation donnée aux inspecteurs de fournir des dérogations temporaires concernant la durée de la journée de travail, leur a probablement donné plus de pouvoirs qu'il n'en auraient eu en veillant simplement à l'application de la loi⁽²⁾.

Comme le parlement refusait de fournir le nombre d'inspecteurs nécessaires pour faire appliquer les textes qu'il votait, les inspecteurs développèrent des moyens d'action qui intégraient la consultation des deux parties intéressées et la menace de poursuites judiciaires. Leurs tentatives de créer une forme rudimentaire de relations contrôlées par l'Etat s'accordaient aux desseins des réformateurs sociaux, en reconnaissant aux inspecteurs leur propre mission sociale.

Afin de transformer les relations dans le travail, pendant les quinze années qui précédèrent la première guerre mondiale, les inspecteurs suivirent trois directions qui n'entraient pas dans leur rôle régulateur. Le premier moyen employé par les inspecteurs fut une participation active au sein des organisations s'occupant de santé et de sécurité; le second fut d'essayer de changer la mentalité des propriétaires en leur montrant les avantages commerciaux et techniques de la conformité à la loi; la troisième fut de transformer l'image qu'avait la main-d'oeuvre des relations industrielles en développant des relations actives avec les responsables syndicaux. Comme ces efforts stimulèrent la coopération des secteurs de l'économie les plus organisés, ils eurent plus d'impact dans les industries employant principalement des hommes, plutôt que dans celles dominées par les femmes et les enfants.

(1) Voir, par exemple, A.N. F 22 543, Lettre de l'inspecteur divisionnaire de Nancy au Ministre du Commerce, 12 novembre 1899; ainsi que celle de l'inspecteur divisionnaire de Nantes au Ministre du Commerce le 15 novembre 1899. A propos de leur esprit de corps, voir le Bulletin de l'Association amicale des inspecteurs et inspectrices du travail, qui commença à paraître en 1905.

(2) La position officielle de la Confédération générale du travail était que de telles précautions dans la loi du travail l'empêcheraient d'avoir les effets bénéfiques escomptés au départ. Maxime Leroy, Les transformations de la puissance publique. Les syndicats de fonctionnaires (Paris, 1097), 175-177.

L'inspection individuelle des établissements industriels était la première responsabilité de l'inspecteur. La frustration qui en découlait encouragea les inspecteurs du travail à participer à plusieurs organisations de réformes sociales fondées avant la première guerre mondiale. Deux de ces groupes méritent une attention particulière. *L'association française pour la protection légale des travailleurs* rassembla un large éventail d'individus, de Léon de Seilhac du Musée social au leader socialiste Edouard Vaillant, sans parler des responsables syndicaux et des représentants des associations de propriétaires s'occupant des maladies professionnelles et de la sécurité. Dans les assemblées générales de l'association, des efforts furent faits pour maintenir les considérations de sécurité du travail au-dessus du champ de bataille des relations entre la main-d'œuvre et le capital : l'association expliqua qu'en étudiant la santé et les mesures de sécurité, elle choisissait non pas les solutions *révolutionnaires et utopiques*, mais celles qui étaient *les plus prudentes*⁽¹⁾. Beaucoup de ses membres les plus actifs, de par leurs fonctions ou leur carrière, revêtirent une image *neutre*, mais avisée. Par exemple, un ingénieur métallurgique retraité fut promu à une place élevée à deux reprises : premièrement parce qu'il avait été technicien et non propriétaire, deuxièmement parce qu'il était à la retraite; de la même façon, un inspecteur du travail au service de l'Etat fut doublement promu lors d'un meeting de l'association : d'abord parce que lui aussi était un technicien et que d'autre part, il servait la société civile, pas la politique. De telles figures dans ces meetings avaient l'importante fonction de développer un discours social qui permettait à des membres apparemment disparates au pire d'être en accord ou en désaccord et au mieux d'élaborer des compromis acceptables⁽²⁾. L'association était un réel corps constitué qui rassemblait des représentants de secteurs n'ayant pas les mêmes intérêts. Par leur participation, les inspecteurs du travail visaient à favoriser les recherches de ces groupes en matière de moyens administratifs et législatifs pour permettre à l'Etat d'adoucir le conflit social.

La participation des inspecteurs à ces organisations de réformes sociales à prédominance bourgeoise joua un rôle probablement moins important que l'effort de la plupart d'entre eux pour établir des relations de travail avec des leaders syndicaux intéressés par les questions de santé et de sécurité. A un niveau individuel par exemple, on eut citer le cas de Félix Brémond, inspecteur départemental (et médecin)

(1) *La protection légale des travailleurs. Débat de la section nationale française (Paris, 1904), X.*

(2) *L'association publia des rapports individuels et des transcriptions des débats qui suivirent leur présentation. Voir par exemple Briat, La Réforme de la Procédure; Petit, La Réforme de l'Inspection. Lévêque (Insp. dép. Douai), La réduction du nombre des enfants employés la nuit dans les verreries (Paris 1911). Henri Lorin, Collaboration des ouvriers organisés à l'oeuvre de l'Inspection du travail (Paris, 1909).*

qui joua un rôle important dans la campagne du syndicat national des peintres pour interdire l'usage du blanc de plomb dans la peinture⁽¹⁾. De tels efforts trouvèrent une issue institutionnelle avec l'*Association Ouvrière de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs et des Ateliers*, qui se réunit pour la première fois en 1904. L'association était composée d'organisations de travailleurs, les autres représentants ne pouvaient participer qu'à leur propre titre. Quatre-vingts inspecteurs (dont neuf inspecteurs divisionnaires) étaient présents en 1904 lors de la première assemblée de l'association; l'année suivante ils étaient soixante-six dont six inspecteurs divisionnaires. Les inspecteurs participaient activement à ce type de rencontre, profitant de l'occasion pour demander des améliorations de leur statut et de leur autorité. Ils fréquentèrent moins ces réunions lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils étaient de plus en plus sur la défensive face à un grand nombre de médecins qui visaient à usurper plusieurs des pouvoirs des inspecteurs⁽²⁾.

La participation à de telles associations fut, pour les inspecteurs, un moyen de répandre leur message et de se forger de réelles amitiés parmi les personnes rencontrées, qu'elles proviennent du monde ouvrier ou du milieu industriel. Les deux organisations dont il a été question précédemment indiquèrent également les deux autres approches de base qui permirent aux inspecteurs d'étendre leur influence et de promouvoir un système industriel qui assurerait de meilleures conditions de travail. Les contacts noués avec des employeurs au cours des diverses rencontres n'étaient qu'un effort parmi d'autres de la part des inspecteurs pour montrer aux industriels, souvent incrédules, que la conformité à la loi du travail pouvait être profitable. De la même façon l'activité des inspecteurs dans les réunions de travailleurs, était étayée par un réseau de relations formelles et informelles avec les syndicats.

(1) *Léon et Maurice Bonneff, Les métiers qui tuent (Paris, 1900), 25.*

(2) *Le leader des médecins était René Martial, membre du comité organisateur du premier congrès et plus tard directeur du laboratoire de recherches de l'association. Voir son «L'Avenir et les conséquences du premier congrès de l'hygiène des travailleurs» dans Premier congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, 1904 (Paris, 1905), 126-130. Dans ce discours fascinant, Martial prouve que la conscience de classe des ouvriers n'était qu'un premier pas vers un plus haut degré de conscience, marqué par les décisions des travailleurs eux-mêmes, de reconnaître et d'agir suivant les lois de l'hygiène. Au cours de sa péroraison, Martial dérape en préférant la notion de nation à celle de classe pour unité de mesure de l'hygiène. Il finira comme propagandiste raciste et antisémite sous le gouvernement de Vichy. Il a écrit Les Métis (Paris, 1942).*

LA CONFORMITE A LA LOI N'EMPECHE PAS LES BENEFICES

Avant 1892 et dans les quelques années qui suivirent, les inspecteurs avaient peur d'outrepasser leurs limites avec les employeurs. Ils refusaient généralement de donner à l'industriel en question un conseil particulier de peur d'être mis en cause dans le cas d'un éventuel accident⁽¹⁾. Plus généralement, ils ne voulaient pas paraître importuns⁽²⁾. Dans le cas des verreries par exemple, on vit un ex-inspecteur divisionnaire passer outre l'emploi illégal d'enfants, afin de préserver l'organisation traditionnelle du travail⁽³⁾.

Quoi qu'il en soit, durant les premières décades du XX^e siècle, les inspecteurs abandonnèrent leur réserve pour passer à l'offensive afin de convaincre les employeurs que la médecine du travail et la sécurité n'étaient pas incompatibles avec la prospérité. Pour ce faire, les inspecteurs durent tout d'abord quitter la position inconfortable de pion au sein du marché : au début du siècle, l'inspecteur divisionnaire de Bordeaux rapporta que 99% des plaintes qu'il recevait provenaient d'hommes d'affaires dénonçant leurs rivaux !⁽⁴⁾ Les inspecteurs travaillèrent donc à se donner une autre fonction dans les relations inter-entreprises. Après le passage de la loi des dix heures par jour en 1900, certains de ces derniers facilitèrent des ententes entre firmes d'un même marché en ce qui concernait l'application de la nouvelle législation⁽⁵⁾. Faisant face à une vague de grèves dans sa juridiction, l'inspecteur départemental de Rennes participa à vingt-sept réunions et soutint plus de mille conversations différentes avec des employeurs pour convaincre ceux-ci de ne pas réduire les salaires alors qu'ils réduisaient les heures de travail. Ce même inspecteur - sur lequel on est bien informé car son activité a fait le sujet d'une thèse à l'époque - a créé la *Société Industrielle et Scientifique de l'Ouest* pour encourager le développement

(1) *Congrès international Gruner, II, 148-149 (Insp. dép. Laporte). Rapports 1893, 78-79 (Insp. div. Laporte); 137 (Insp. div. Jaraczewski).*

(2) *Rapports 1895, 37-38 (Insp. div. Laporte).*

(3) *Léon Durassier, Le repos du dimanche dans les verreries (Paris 1887) Première publication dans le Bulletin de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures. Voir également rapports 1893, 129 (Insp. div. Jaraczewski).*

(4) *Petit, La réforme de l'inspection, 6.*

(5) *A.N. F 22 563 Lettre de l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse au Ministre du Commerce le 10 juin 1900. Grillet (Insp. dép. de Rennes) «Etude sur l'influence de la réduction de la journée de travail sur le rendement industriel», Bulletin de l'Inspection du travail (B.I.T.) 10 (1902) : 436-437. Monnier, Le rôle social, chap.2.*

de l'économie régionale et plusieurs écoles professionnelles pour instruire les futurs travailleurs⁽¹⁾.

Un effort tout aussi important des inspecteurs fut celui de prouver aux employeurs qu'un ouvrier pouvait produire en dix heures au moins autant que ce qu'il faisait précédemment en onze ou douze heures, et de promouvoir de nouveaux développements techniques permettant aux ouvriers de travailler dans des conditions plus saines, tout en réduisant pour l'employeur le coût de l'unité de production⁽²⁾. Que l'hygiène et l'économie industrielle aillent de paire est devenu un lieu commun, remarquait un inspecteur départemental optimiste en 1911⁽³⁾. Un de thèmes favoris du discours des inspecteurs était que la législation du travail stimulait l'avance technologique dans l'industrie⁽⁴⁾.

Les inspecteurs devinrent favorables à une coopération avec les industriels au vu des possibilités de progrès techniques. Ils prirent ces idées qui soutenaient la Seconde Révolution Industrielle déjà lancées par les grosses industries, et les répandirent dans les petites entreprises. Quand la guerre survint, le manque de confiance ou le dédain à l'égard des inspecteurs avaient pratiquement disparus (sauf chez les industriels dont l'activité dépendait principalement de l'emploi des femmes et des enfants). Les groupes d'employeurs cherchèrent à participer à l'application des nouvelles lois plutôt

(1) Monnier, *Le rôle social*, chap. 4. Pour le propre compte-rendu du travail de l'inspecteur, voir Grillet, *La législation des accidents du travail dans les établissements industriels* (Paris, 1906), 45-52.

(2) *Rapports 1902, 140* (Insp. div. Jaraczewski). Lévêque (Insp. dép. de Douai), *La réduction du nombre des enfants*. Drancourt (Insp. dép. de Paris), «Note sur l'influence de la durée du travail journalier sur le salaire des ouvriers payés aux pièces dans une fabrique de chocolat», B.I.T. 13 (1905), 426-431. Cavaillé (Insp. dép. de Castres), «Note sur la ventilation artificielle des halles dans les verreries à soufflage mécanique», B.I.T. 22 (1914), 156. Boulisset (Insp. div. de Lille), «Note sur le transporteur mécanique des bouteilles dans les verreries», B.I.T. 12 (1904) : 279-284. Perret (Insp. dép. de la Loire), «Note sur l'hygiène et la sécurité dans les fabriques de produits réfractaires», B.I.T. 16 (1908) : 134-135. Gary Cross, «The Quest for Leisure : Reassessing the Eight-Hour Day in France», syndicats et les employeurs définirent la réduction de la journée de travail en termes de productivité et de loisirs, plutôt qu'en termes de contrôle des travailleurs et de santé dans le travail. Les études des inspecteurs sur l'impact économique de la durée de la journée de travail aida à fournir une base à ce changement.

(3) A.N.F 22 553, *Rapport de l'inspecteur départemental Perret (Loire) le 14 avril 1911*.

(4) *Rapports 1901, CXI-CXII* (Commission supérieure du travail). Roth (Insp. dép. de Paris), «Note sur l'hygiène dans les filatures et la désélectrification des fils», B.I.T. 19 (1911) : 293.

qu'à s'opposer ouvertement à celles-ci⁽¹⁾; ceux-ci consultèrent souvent les inspecteurs avant d'agrandir leurs ateliers⁽²⁾. Ces changements furent un élément important dans l'effort des inspecteurs de transcender leur rôle limité à l'application de la loi. Pourtant, les inspecteurs du travail tentèrent d'être plus qu'une pâle version des ingénieurs des mines qui veillaient à l'application du code des mines tout en agissant en consultants auprès des sociétés minières. Les inspecteurs du travail étaient avant tout concernés par les conditions de travail et cherchèrent de ce fait à établir une relation particulière avec la main-d'oeuvre.

DES LIENS AVEC LES TRAVAILLEURS

Les premiers inspecteurs recrutés après 1892 entrèrent dans une structure encore empreinte du paternalisme des enquêteurs sociaux de la Monarchie de juillet et des politiciens de l'Ordre Moral qui avaient révisé l'inspection en 1874. Jusqu'au passage de l'acte de 1893 sur la santé et la sécurité du travail et particulièrement les décisions de 1900 sur la journée de dix heures, la principale responsabilité des inspecteurs était de veiller sur la longueur des journées de travail des femmes et des enfants. De toutes façons, les relations entre l'inspection et la main-d'oeuvre allaient changer à la fin du siècle. Le passage de la loi sur les indemnités des ouvriers en 1898 avait lancé ce développement dans deux directions. En introduisant le concept de *risque professionnel*, la législation créa un terrain où l'Etat et les compagnies d'assurances remplaceraient les tribunaux lors des conflits⁽³⁾. Le nouveau système rapprocha les ouvriers entre eux, ainsi même que les inspecteurs. De nombreux groupes d'ouvriers s'adressèrent aux inspecteurs départementaux pour des renseignements ou des conseils. Au début, certains inspecteurs divisionnaires de longue date furent mal à l'aise devant les inspecteurs départementaux qui endossaient cette responsabilité hors-statuts⁽⁴⁾. Mais pour Millerand, qui devint Ministre en 1899, ces considérations faisaient partie d'un projet de communication beaucoup plus ambitieux qui devait s'établir entre les ouvriers et les inspecteurs. En janvier 1900, Millerand envoya à tous

(1) *Rapports 1912, 137 (insp. div. Boulin).*

(2) *Rapports 1907, 61 (Insp. div. Jacques). Rapports 1909, Ixi (Commission supérieure du travail).*

(3) Voir de François Edwald «Formation de la notion d'accident du travail», *Sociologie du travail*, 24 (1981) : 3-13. Bruno Mattei «La normalisation des accidents du travail, l'invention du risque professionnel», *Les temps modernes*, 31 (1976) : 988-1003. Rémi Lenoir «La notion d'accident du travail : un enjeu de lutte», *actes de recherches en sciences sociales* 32-33 (1980) : 77-88.

(4) *Rapports 1899, 236 (l'Insp. div. Jaraczewski commentant le rapport de l'Insp. dép. de Roubaix). Les inspecteurs divisionnaires de longue date ont su apprécier la valeur de ces devoirs. Voir A.N.F 22 546, Lettre de l'Inspecteur divisionnaire Jaraczewski au Ministre du Travail le 3 décembre 1909.*

les inspecteurs divisionnaires une circulaire les informant que les contacts entre les ouvriers et les inspecteurs départementaux n'étaient pas assez fréquents. Dans les ateliers, les inspecteurs n'interrogeaient pas les ouvriers par peur des conséquences pour ceux-ci : quand ils osaient le faire, ils n'obtenaient que des réponses évasives ne mettant surtout pas en cause le patron. Les travailleurs venaient rarement au bureau des inspecteurs pour se plaindre de leurs conditions de travail. Selon Millerand, s'il fallait continuer à veiller à l'application de la loi du travail, l'assistance aux ouvriers était aussi cruciale. Pour cette raison, tous les inspecteurs départementaux durent établir des contacts avec les syndicats locaux et les bourses du travail, et inciter les responsables syndicaux à collecter le plus possible de rapports d'ouvriers sur les infractions et rapporter celles-ci aux inspecteurs. Le mois suivant, Millerand publia une note dans laquelle il encourageait les inspecteurs à accepter les invitations des syndicats pour parler aux ouvriers des lois du travail⁽¹⁾.

Les inspecteurs se lancèrent avec ardeur dans ce projet. Ils établirent des contacts réguliers avec les responsables syndicaux, donnèrent de fréquentes conférences sur la législation pour expliquer aux groupes de travailleurs ce qui constituait réellement une infraction et ce qui n'en était pas. L'inspecteur départemental d'Avignon raconta à des ouvriers que le capital était *de la main-d'oeuvre accumulée* et qu'avec leur coopération il verrait que la main-d'oeuvre obtiendrait la même protection que les lois accordaient déjà au capital⁽²⁾. Presque chaque semaine, l'inspecteur départemental de Nantes rencontrait le secrétaire de la bourse du travail qui avait pris la responsabilité de collecter les plaintes des ouvriers; en plus, l'inspecteur tenait régulièrement une permanence à cette bourse⁽³⁾. Un certain nombre d'inspecteurs utilisèrent leur droit à délivrer des autorisations à déroger la loi. Ceci se faisait après consultation des syndicats et avec la certitude d'avoir de bonnes raisons⁽⁴⁾. Le nouveau système de coopération entre l'inspection et les organisations ouvrières fit ses preuves sur-le-champ. En 1900, les plaintes provenant des syndicats conduisirent à deux cents visites d'inspecteurs dans la division de Nantes, trois cent dix-huit dans celle de Toulouse et trois cent cinquante dans celle de Lyon. Les statistiques disponibles révèlent que pendant que certains ouvriers persistaient à ne présenter que des griefs n'étant pas couverts par la loi, d'autres s'habituaient tout à fait à rapporter des griefs *légitimes* gouvernés par les lois existantes⁽⁵⁾. L'inspecteur départemental de

(1) Lavy «L'Oeuvre de Millerand», 94-98. Sur le caractère de Millerand, voir de Leslie Derfler «Alexandre Millerand : The Socialist Years» (The Hague, 1977).

(2) A.N.F. 22 563, Rapport de l'Insp. dép. d'Avignon, le 20 avril 1900. Lettre de l'Insp. dép. de Rouen à son Insp. div. le 23 mars 1900.

(3) Ibid. Lettre de l'Insp. dép. de Nantes à son Insp. div. le 9 novembre 1901.

(4) Petit, La réforme de l'inspection, 168. Rapports 1895, 17 (Insp. divi. Laporte). Grillet, La réglementation, 72-73.

(5) Lavy «L'Oeuvre de Millerand», 98-99. Rapports 1906, 49 (Insp. div. Despaux), 272-273 (Insp. dép. Cavaillé), 294 (Insp. div. Lagard), 336 (Insp. div. Barral).

Toulouse rapporta en 1901 que chaque secrétaire de syndicat était une sorte de modèle d'inspecteur local. Les travailleurs, de cette façon, contribuent eux-même à assurer l'exécution des lois faites pour eux. Nous devrions donc souhaiter voir les syndicats se multiplier; ceci serait le meilleur moyen d'assurer la conformité totale à la loi⁽¹⁾.

L'inspecteur départemental de Rennes prit un pas d'avance sur ses collègues dans ce processus. Entre 1900 et 1911, il donna quelques cinquante conférences devant des ouvriers et des employeurs au sujet de la législation du travail. La bourse du travail de Fougères imprima trois mille exemplaires de son discours sur la loi d'indemnisation des ouvriers et les distribua largement. Comme la consultation fréquente des responsables syndicaux locaux était un aspect important du travail de la plupart des inspecteurs, il formalisa ce système. Après avoir donné en privé pendant plusieurs années des conseils aux employeurs et aux ouvriers sur l'indemnisation des ouvriers, il décida d'incorporer les syndicats et la bourse du travail dans la procédure. En 1903, il créa l'Office régional du travail de Rennes à la bourse. Chaque membre syndiqué de la bourse désigna un correspondant à l'office et le secrétaire de la bourse servit de secrétaire de l'office. Les responsables syndicaux de l'office donnaient des conseils à la demande; l'inspecteur ne siégeait que pour prendre en main les cas épineux ou ceux soulevés par des employeurs. Pendant ses dix premières années de fonctionnement, l'office donna mille trois cent quarante-deux consultations, dont plus de mille trois cents à des travailleurs⁽²⁾.

Le but final du décret de Millerand était de créer une relation de symbiose entre les syndicats et l'inspection d'une même région. En dépit de la rhétorique verbale des syndicalistes révolutionnaires dont s'était épris Sorel, la majorité des responsables syndicaux étaient plus intéressés par l'amélioration immédiate du bien-être de leurs membres que par le déclenchement d'une grève générale⁽²⁾. A la différence de leur

(1) *Rapports 1901*, 245 (*Insp. div. Jaraczewski*).

(2) *Monnier, Le Rôle social*, chap. I. Voir A.N. 22 563, Grillet (*Insp. dép. de Rennes*), *Conférence sur la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail. Faite à Fougères le 9 mars 1901* (*Le Havre*, 1901).

(2) *Peter Stearns, Revolutionary Syndicalism and French Labor: A Cause Without Rebels* (*New Brunswick*, 1971).

(3) *Peter Stearns «Against the strike threat: Employer Policy Toward Labor Agitation in France, 1900-1014», Journal of Modern History* 40 (1968) : 474-500.

homologues anglais, les syndicats français étaient pauvres et souvent incapables même d'assumer un fond d'aide mutuelle adéquat. Il était notoire que les employeurs français étaient peu disposés à négocier des arrangements avec leurs employés⁽¹⁾. Mis à part l'appel à la grève, les syndicats ne possédaient que peu de moyens de prouver leur mérite à leurs membres et militants. Quoi qu'il en soit, la coopération avec l'inspection permettait d'obtenir des résultats tangibles⁽¹⁾. Pendant que la Confédération Générale du Travail fronçait les sourcils devant ces compromis avec l'Etat, les syndicats locaux avaient moins de scrupules doctrinaux.

LA FORMATION DES RESPONSABLES SYNDICAUX

Comme nous l'avons vu, l'inspection souffrait de ses effectifs limités et de son autorité restreinte. De lui-même, il ne pouvait ni faire appliquer la loi parfaitement, ni poursuivre son but ultime : changer le niveau des relations industrielles en France. C'est pourquoi les inspecteurs formaient les responsables syndicaux aux détours de la loi sur les indemnités, les horaires et les conditions de travail. Ils encouragèrent ceux-ci à formuler les plaintes dans les mêmes termes que ceux des textes loi, leur donnant ainsi un moyen d'accroître leur poids auprès des autres membres (les syndicats ne pouvaient citer un employeur à comparaître, leur seul recours était d'informer l'inspection)⁽²⁾. Ceci illustre un aspect important de l'attitude des ouvriers par rapport aux différents types de griefs. Les changements fréquents dans les modalités de règlement d'un conflit poussaient les organisations de travailleurs à exprimer certains types de griefs plutôt que d'autres. Les travailleurs ou leur conscience de classe avaient beaucoup moins d'influence sur ces choix. Le fait d'impliquer l'inspecteur du travail dans certaines démarches, mais pas toutes, participa à la mise en forme des demandes formulées par les ouvriers.

Pour sa part, travailler avec les syndicats permit à l'inspection de faire un grand pas en direction d'une plus stricte application de la loi et d'une meilleure régulation des relations dans le travail de la part de l'Etat. En 1909, la Commission Supérieure du Travail, en publiant son rapport annuel sur l'activité des inspecteurs, nota avec assurance que grâce à la bonne compréhension de la loi par les ouvriers et leurs organisations, la découverte d'infractions dans 3,6% des établissements visités indiquait que c'était là le pourcentage d'ateliers visités qui étaient en violation de la loi⁽³⁾. Dans le cadre d'une amélioration de l'autorité des inspecteurs dans leurs statuts, un

(1) *Une telle conception ne se limitait pas à la France. Le marxiste autrichien Rudolf Hilferding en arriva à la même constatation : en aidant les inspecteurs, les ouvriers s'aidaient eux-même. «L'inspection du travail en Autriche», le Mouvement socialiste 2 (1899), 110. Voir aussi l'appel de Jaurès aux ouvriers leur demandant de dénoncer les infractions à la loi aux inspecteurs : «Les Grèves d'Armentières», La Revue socialiste, 227 (1903) : 595.*

(2) *La Protection légale, 366.*

(3) *Rapports 1909, LXV (Commission Supérieure du Travail).*

inspecteur divisionnaire déclarait en 1908 qu'il était de plus en plus évident que les ouvriers considèrent l'inspecteur du travail comme leur conseiller naturel. Dans leurs rapports avec lui ils semblent attacher une plus grande importance aux questions économiques qu'aux questions purement régulatrices...⁽¹⁾. Cette attitude de surestimation est par elle-même révélatrice de la transformation qui s'est opérée chez les inspecteurs. Ils ont élargi leur rôle de supervision au point de forger un nouveau type de relations industrielles en France.

APRES 1914

Les inspecteurs du travail de l'Etat ont poursuivi le projet de devenir une force importante au sein des relations industrielles, telles qu'ils se les étaient formulées dans les années qui ont précédé 1914. Après la guerre, certains d'entre eux se passionnèrent pour les développements scientifiques et ergonomiques dans le but d'améliorer les conditions de travail et les relations avec la main-d'oeuvre⁽²⁾. Les inspecteurs du travail ont également joué un rôle actif en élaborant les arrangements entre les ouvriers et les patrons lors de la mise en place de la journée de huit heures en 1919 et plus tard en établissant des comités de sécurité en matière de gestion du travail. Ils firent de même en mettant au point les nouvelles institutions de gestion du travail qui se développèrent après les Accords de Matignon de 1936⁽³⁾. Le nouveau rôle des inspecteurs du travail dans le règlement des grèves fut encore plus significatif. Entre 1898 et 1914, 1% des officiels du gouvernement qui étaient intervenus lors de grèves étaient des inspecteurs du travail; de 1919 à 1935 ils représentaient 24,2%⁽⁴⁾. Plus récemment, cette vieille tradition de voir les inspecteurs dépasser leurs simples fonctions de supervision a été renforcée par un accroissement de leurs responsabilités

(1) *Rapports 1908, 80 (Insp. div. Jacques)*.

(2) *Lenoble (Insp. dép. de Valence), «Note sur quelques exemples de progrès corrélatifs dans l'hygiène, l'installation technique, l'organisation du travail et la production industrielle», B.I.T. 30 (1922) : 213-216. Babaud (Insp. dép. de Nancy) «Note sur un principe d'organisation scientifique du travail tendant à diminuer la fatigue et à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité», B.I.T. 36 (1925) : 366-376.*

(3) *Marini, L'inspection du travail, 127-129. Alison, La prévention des accidents, 301.*

(4) *Edward Shorter et Charles Tilly, Strikes in France, 1830-1968 (Cambridge 1974), 41. Voir les Archives départementales du Nord M571-29, Lettre du sous-préfet d'Avesnes au préfet du Nord le 1er juillet 1924. Paul Monnerais, L'inspection du travail (Rennes, 1928), 132. Le rôle des inspecteurs en tant que partie conciliante continue de nos jours. Voir de Francis Horden, L'Inspection du travail (Aix-en-Provence, 1974), 8.*

statutaires. Ils peuvent par exemple, évaluer le droit d'un employeur à prononcer des licenciements⁽¹⁾.

La plupart des études sur les réformes sociales ont montré à quel point les intérêts d'un groupe, de par sa fonction et son opposition, peuvent façonner les solutions législatives et administratives des problèmes. Une seconde approche a été d'estimer les ressources allouées pour mettre en oeuvre les solutions et veiller à ce que leurs effets aillent dans le sens de meilleures conditions sociales⁽²⁾. En ce qui concerne les débouchés des réformes sociales, cet article a suggéré une troisième approche. Quelle mission les administrateurs des réformes sociales ont-ils énoncées pour eux-mêmes, dans le cadre et à l'extérieur de leur mandat légal ? Quels moyens étrangers à leur fonction officielle ont-ils trouvés pour exécuter cette mission ? Plus simplement, jusqu'à quel point les bureaucraties peuvent-elles se modifier par elles-mêmes ? Seule l'analyse de ces développements peut éclairer la voie dans laquelle opère la législation du travail. Avant la première guerre mondiale, les inspecteurs transcendent leurs pouvoirs limités en tentant de mettre en place les conditions d'une forme de relations industrielles progressistes et s'appuyant sur la solidarité. Pour ce faire, ils utilisèrent leur participation aux réformes sociales et dans les organisations corporatives, la promotion des progrès techniques et sociaux au profit de la main-d'oeuvre et du capital, et la mise en place d'une relation de travail avec les syndicats locaux. Au vu de telles activités, Sorel avait raison de voir en la Direction du Travail, le pire ennemi de son projet apocalyptique.

Université de Caroline du Nord, Chapel Hill

Donald Reid

Je voudrais remercier Bonnie Gordon, Mary-Lynn McDougall-Stewart, Chuck Sabel, David Stark, Laurent Thévenot, Martha Zuber et les participants au séminaire sur «L'Etat et les réformes sociales sous la Troisième République» de la Conférence des Etudes Historiques Françaises (mars 1985), pour leurs commentaires sur les premiers jets de cet article.

(1) *Pour une vision contemporaine des difficultés présentes dans les nombreux devoirs des inspecteurs, voir l'article écrit par les trois inspecteurs Gilles Bataud, Frédéric Périn et Michel Théry «Les Funambules du travail : pratiques de l'inspection du travail», Droit social 4 (avril 1985) : 271-285.*

(2) *Pour de récents exemples de deux premières approches en Grande-Bretagne, voir de P.W.J. Bartrip «State Intervention in Mid-Nineteenth Century Britain : Fact or Fiction», Journal of British Studies 23 (1983) : 63-83. A.E. Peacock, The successful «Prosecution of the Factory Acts, 1833-55» The Economic History Review Second serie 37 (1984) : 197-210.*